



L'ALERTE ELECTRONIQUE

Septembre 2017. (2)

© ODYSSEE CONSULTANTS - Toute reproduction intégrale ou partielle, faite en dehors d'une autorisation expresse d'Odyssee Consultants est illicite.

DERNIERE MINUTE ! DERNIERE MINUTE !

REVALORISATION DES INDEMNITES LEGALES DE LICENCIEMENT

Rappel : tout salarié licencié a droit, sauf faute grave ou lourde, à une indemnité légale de licenciement, dont le montant est fixé par le code du travail.

Une des 5 ordonnances réformant le code du travail publiées au journal Officiel de samedi dernier (23/09/2017) a **abaissé de 12 à 8 mois la condition d'ancienneté requise** pour bénéficier de l'indemnité légale de licenciement. Cette nouvelle règle s'applique aux licenciements prononcés postérieurement au 23 septembre 2017 (*c. trav. art. L. 1234-9 modifié ; ordonnance 2017-1387 du 22/09/2017, art. 39 et 40-I, JO du 23*).

Le **décret sur le montant de l'indemnité** a pour sa part été publié au Journal Officiel de ce mardi 26 septembre 2017. Il s'applique aux licenciements et mises à la retraite prononcés ainsi qu'aux ruptures conventionnelles conclues postérieurement à la publication du décret, à savoir après le 26 septembre 2017 (*décret 2017-1398 du 25/09/2017, art. 4, JO du 26*).

Nouveau montant : conformément au projet qui avait circulé mi-septembre, l'indemnité légale est désormais égale à :

-**1/4 de mois de salaire par année** d'ancienneté pour les **10 premières années** (contre 1/5^e de mois antérieurement, soit une augmentation de 25 %) ;

-**1/3 de mois de salaire par année** d'ancienneté pour les **années au-delà de 10 ans** d'ancienneté (sans changement). (*c. trav. art. R. 1234-2 modifié*).

L'indemnité de licenciement ne peut être inférieure à une somme calculée par année de service dans l'entreprise et tenant compte des mois de service accomplis au-delà des années pleines. Il est désormais expressément précisé qu'en cas d'année incomplète, l'indemnité est calculée proportionnellement au nombre de mois complets (*c. trav. art. R. 1234-1 modifié*). Ce point est davantage une clarification qu'une véritable nouveauté.

Salaire de référence : le décret a également **modifié les modalités de calcul du salaire de référence lorsque la durée de service du salarié dans l'entreprise est inférieure à 12 mois**. Ainsi, le salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité légale de licenciement est désormais, selon la formule la plus avantageuse pour le salarié (*c. trav. art. R. 1234-4 modifié*) :

-soit la moyenne mensuelle des 12 derniers mois précédant le licenciement **ou si la durée de service est inférieure à 12 mois**, la moyenne mensuelle de la rémunération de l'ensemble des mois précédant le licenciement ;

-soit le 1/3 des 3 derniers mois.

Rupture conventionnelle et mise à la retraite : l'augmentation de l'indemnité légale de licenciement a également des conséquences sur les salariés signant une rupture conventionnelle ou mis à la retraite, puisque dans ces hypothèses ils doivent percevoir une indemnité au moins égale à l'indemnité légale de licenciement (c. trav. art. L. 1237-7 et L. 1237-13).

Pièce jointe: Décret 2017-1398 du 25/09/2017, JO du 26

PRODUITS « ASSISTANCE JURIDIQUE » : NOUVEAUTES

Concernant les **CARNETS DE FEUILLES DE ROUTE HEBDOMADAIRES** :

Le **nouveau carnet de feuilles de route** annoncé en juillet dernier est **DISPONIBLE** :

- **nouveau format** : à mi-chemin entre le format A4 (21 X 29,7 cm) et le format A5 (21 X 14,8 cm), nous avons opté pour un **format B5 (25 cm X 17,6 cm)** qui est moins encombrant que le format A4 mais permet de renseigner la feuille de manière claire,
- toujours 52 feuillets pour disposer d'un carnet pour l'année entière,
- toujours autocopiant : les photocopies sont toujours interdites !

Informations et commande sur le site : <http://odyseeconsultants.vpweb.fr/Produits---Boutique-en-ligne.html>

RAPPEL : Si l'accord du 16/06/2016 prévoit la mise en conformité du modèle de feuille de route avec les dispositions de cet accord, rien n'est encore fait et aucun nouveau modèle de feuille de route n'a encore vu le jour !


A CE JOUR, SEUL LE MODELE ISSU DE L'ARRETE DU 18/08/2009 S'IMPOSE TANT A LA COMMERCIALISATION QU'A L'UTILISATION.

ET BIENTOT ...

Un nouveau site internet est en cours d'élaboration. Vous y retrouverez toujours la boutique en ligne pour vos commandes de carnets de feuilles de route, carnet d'enregistrement des désinfections, etc.,....



PATIENCE ...

 Afin de contribuer au respect de l'environnement, merci de n'imprimer ce message qu'en cas de nécessité.

Les informations figurant dans message sont confidentielles et strictement réservées au destinataire. En cas d'erreur de transmission, veuillez nous en informer immédiatement, sans prendre connaissance, reproduire, ou utiliser de quelque manière que ce soit les informations reprises dans cet envoi.

ODYSSEE CONSULTANTS - 17 rue Duguesclin - 35 300 FOUGERES

Tél / Fax : 02.23.51.44.82 - GSM : 06.85.27.38.72. E-mail : odyseeconsultants@yahoo.fr.